



Décision n° CODEP-STR-2026-022003 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 23 avril 2026 d’octroi d’aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N02 TY, EAS N02 TY, EAS N04 TY, EAS 062RF, EAS N06 TY, RIS N07 TY et RIS N08 TY au sein du réacteur n°2 (INB n° 125) de la centrale nucléaire de Cattenom

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 557-28, L. 595-2, L. 592-19, L 593-33, R. 557-1-2, R. 557-1-3, R557-9-1, R557-12-3 et R557-14-1 ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu le courrier n° CODEP-DEP-2013-034129 du 23 juillet 2013 de l’ASN relatif à certaines modalités d’élaboration et d’instruction des dossiers de demande d’octroi de conditions particulières d’application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu la demande d’octroi d’aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N02TY, EAS N02TY, EAS N04TY, EAS 062RF, EAS N06TY, RIS N07TY, RIS N08TY implantés au sein du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Cattenom, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN) par le courrier D5320/9/2025/360 du 27 novembre 2025, modifié par le courrier EDF D5320/9/2025/360 ind. 1 du 20 mars 2026, en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2, L593-33 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;
2. L’exploitant a identifié des difficultés d’application des exigences réglementaires du titre III de l’arrêté du 30 décembre 2015 susvisé pour certains équipements sous pression nucléaires incluant les équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N02TY, EAS N02TY, EAS N04TY, EAS 062RF, EAS N06TY, RIS N07TY, RIS N08TY du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Cattenom (INB n°125) ;
3. La fiche COLEN n°59A, relative aux circuits de sauvegarde et aux modalités d’application des Titres I, II et III du décret n°99-1046 recodifié, indique que les situations accidentelles au sens du rapport de sûreté sont à prendre en compte pour le classement des ESPN ;

4. Après instruction des dossiers joints et référencés au courrier de la demande d'octroi visé ci-avant, le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels précités comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité de ces équipements sous pression nucléaires à un niveau au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures prévues par la réglementation,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N02TY, EAS N02TY, EAS N04TY, EAS 062RF, EAS N06TY, RIS N07TY, RIS N08TY implantés au sein du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Cattenom. Ces équipements, de niveau N2 et de catégorie III, regroupent un échangeur, des tuyauteries ainsi que des accessoires sous pression auxquelles ils sont raccordés.

Article 2

Le programme des opérations d'entretien et de surveillance défini au paragraphe 2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, prévu pour les équipements mentionnés à l'article 1^{er}, intègre les dispositions retenues dans le courrier D5320/9/2025/360 ind 1 susvisé.

Dans le cadre de la mise à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance selon les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe 5 de l'arrêté modifié du 30 décembre 2015 susvisé, les dispositions compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique des équipements mentionnés à l'article 1^{er}, prévues au titre de la requalification périodique et définies dans le courrier D5320/9/2025/360 susvisé, ne peuvent être allégées.

L'exploitant prend en compte les nouveaux éléments de connaissance ou de retour d'expérience des ensembles d'équipements similaires du parc électronucléaire français. Il contribue, à ce titre, au recueil d'informations et complètera, si besoin, le programme des opérations d'entretien et de surveillance.

Article 3

Les équipements précités sont soumis aux opérations de requalification périodique définies au point 2 de l'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé. Ces opérations sont accomplies sous la responsabilité d'un organisme habilité, selon les aménagements suivants :

- Aucune épreuve n'est effectuée lors de la requalification périodique ;
- L'organisme vérifie que les opérations visées dans l'annexe de la présente décision, relevant des conditions particulières compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique, ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats satisfaisants.

Article 4

L'exploitant tient à la disposition de l'ASNR ainsi que des organismes habilités intervenant dans la réalisation des contrôles des équipements sous pression nucléaires :

- la version applicable tenue à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance ;
- les éléments de justification des évolutions de ce programme.

Article 5

L'exploitant établit annuellement un bilan écrit comprenant :

- La description des éventuelles nouvelles dégradations observées sur les équipements mentionnés à l'article 2 en précisant si elles ont bien été prises en compte lors de l'octroi de l'aménagement suscité ;
- Les éléments permettant de garantir le bon respect de la réalisation de l'ensemble des contrôles sur lesquels l'exploitant s'est engagé dans le courrier de demande d'octroi D5320/9/2025/360 ind 1 ;
- Les enseignements issus du retour d'expérience ;
- Les analyses d'absence d'impact des évolutions des documents de maintenance utilisés en appui de la demande d'octroi de l'aménagement suscité.

En cas d'impact remettant en cause les dispositions de la décision ou en cas de découverte de nouvelles dégradations non prévues, l'exploitant avertira sans délai la division de Strasbourg de l'ASNR et lui transmettra ce bilan.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Strasbourg, le 23 avril 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
La cheffe de division de Strasbourg

Signé par

Camille PERIER

Annexe 1 à la décision CODEP-STR-2026-022003

Opérations relevant des conditions particulières compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique

Tableau 1 : Opérations de surveillance relevant des conditions particulières compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique qui seront intégrées au Programme des Opérations d'Entretien et de Surveillance (POES) des tuyauteries RIS N02 TY et EAS N02 TY du réacteur de Cattenom 2.

Repère Fonctionnel	Actions/Mesures compensatoires à la réalisation d'une épreuve hydraulique de requalification périodique	Périodicité
CAT 2 RIS N02 TY et CAT 2 EAS N02 TY	Contrôle visuel global en fonctionnement de l'ensemble de la tuyauterie et du supportage dont les éléments externes (ressorts etc.)	10 ans +/- 18 mois
	Relevé des positions des supports variables et constants à froid	10 ans +/- 18 mois
	Ressuage de 10% des soudures des supports ou à minima un support	10 ans +/- 18 mois
	Maîtrise de la qualité de l'air dans les locaux abritant les équipements sous pression nucléaire 2 EAS N02 TY et 2 RIS N02 TY (préfiltration, préchauffage et renouvellement) pour en maintenir la corrosivité au niveau faible selon le classement défini par la norme NF EN ISO 11844-1	Permanent
	Maîtrise de la qualité du fluide interne au titre des spécifications chimiques	Selon périodicité définie par les spécifications chimiques
	Contrôle de l'absence de fuite lors des rondes en tranche en marche pour les zones hors bâtiment réacteur	Au minimum hebdomadaire
	Vérification extérieure (bâche PTR requise) par une personne compétente apte à reconnaître les défauts et dégradations susceptible d'être rencontrés et en apprécier la gravité. Cette vérification est exécutée au cours d'arrêts distincts des inspections périodiques sous la supervision d'un organisme habilité	72 mois max (avec la première inspection réalisée en 2026)
CAT 2 RIS N02 TY	Contrôles d'absence de fuite au niveau des montages entre brides lors des essais périodiques	Tous les 2 mois pour les zones hors bâtiment réacteur, et à chaque arrêt pour rechargement combustible lors des EFCO pour les zones dans le bâtiment réacteur
	Contrôle à froid des DAB tuyauterie et pistonnage manuel d'un DAB	Tous les 3 / 4 arrêts pour rechargement combustible
	Visite interne des robinets identifiés 2 RIS 008-010-022 VP	Selon diagnostic
	Visite interne du clapet identifié 2 RIS 014 VP	Selon diagnostic ou tous les 8 arrêts (+/- 1 AR) pour rechargement combustible
	Visite interne de la soupape de sécurité identifiée 2 RIS 024 VP	Selon diagnostic ou tous les 8 arrêts (+/- 1 AR) pour rechargement combustible pour les soupapes à portée métal / métal
	Contrôle manoeuvrabilité et visuel externe de la soupape 2 RIS 024 VP et de son point de tarage	Tous les 4 arrêts (+/- 1 AR) pour rechargement
	Vérification visuelle par endoscopie de 100% de la paroi interne des tuyauteries du puisard RIS au clapet 2 RIS 014 VP. Cette vérification est réalisée par une personne compétente apte à reconnaître les défauts et dégradations susceptible d'être rencontrés et en apprécier la gravité sous la supervision d'un organisme habilité	72 mois max (avec la première inspection réalisée en 2026)
	Contrôle d'absence d'écoulement d'eau à la purge de la double enveloppe de 2 RIS 030 TY	Chaque arrêt pour rechargement combustible
CAT 2 EAS N02 TY	Contrôles d'absence de fuite au niveau des montages entre brides lors des Essais Périodiques	2 mois

Tableau 2 : Opérations de surveillance relevant des conditions particulières compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique qui seront intégrées au Programme des Opérations d'Entretien et de Surveillance (POES) des tuyauteries EAS N04 TY et du récipient EAS 062 RF du réacteur de Cattenom 2.

Repère Fonctionnel	Actions/Mesures compensatoires à la réalisation d'une épreuve hydraulique de requalification périodique	Périodicité
CAT 2 EAS N04 TY	Contrôle visuel global de l'ensemble de la tuyauterie et du supportage	10 ans +/- 18 mois
	Relevé des positions des supports variables et constants à froid	10 ans +/- 18 mois
	Vérification extérieure (pompes EAS en fonctionnement) par une personne compétente apte à reconnaître les défauts et dégradations susceptible d'être rencontrés et en apprécier la gravité. Cette vérification est exécutée au cours d'arrêts distincts des inspections périodiques sous la supervision d'un organisme habilité	72 mois max (avec la première inspection réalisée en 2026)
CAT 2 EAS N04 TY et CAT 2 EAS 062 RF	Contrôle d'absence de fuite lors des rondes en tranche en marche pour les zones hors bâtiment réacteur	Au minimum hebdomadaire
	Maîtrise de la qualité des fluides interne au titre des spécifications chimiques	Selon périodicité définie par les spécifications chimiques
	Maîtrise de la qualité de l'air dans les locaux abritant les équipements sous pression nucléaire 2 EAS N04 TY et 2 EAS 062 RF (préfiltration, préchauffage et renouvellement) pour en maintenir la corrosivité au niveau faible selon le classement défini par la norme NF EN ISO 11844-1	Permanent
CAT 2 EAS 062 RF	Mesure d'épaisseur de la calandre en partie basse	120 mois (max)
	Réalisation d'un test d'étanchéité de l'échangeur EAS/RR1	2 ans (1 voie par an)
	Vérification extérieure (pompes RRI en fonctionnement) par une personne compétente apte à reconnaître les défauts et dégradations susceptible d'être rencontrés et en apprécier la gravité. Cette vérification est exécutée au cours d'arrêts distincts des inspections périodiques sous la supervision d'un organisme habilité	72 mois max (avec la première inspection réalisée en 2026)
	Contrôles de fuite de l'échangeur EAS/RR1 par surveillance d'un paramètre physique ou chimique (tritium, bore...) par une personne compétente sous la supervision d'un organisme habilité	72 mois max (avec la première inspection réalisée en 2026)

Tableau 3 : Opérations de surveillance relevant des conditions particulières compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique qui seront intégrées au Programme des Opérations d'Entretien et de Surveillance (POES) des tuyauteries EAS N06 TY du réacteur de Cattenom 2.

Repère Fonctionnel	Actions/Mesures compensatoires à la réalisation d'une épreuve hydraulique de requalification périodique	Périodicité
CAT 2 EAS N06 TY	Contrôle visuel global de l'ensemble de la tuyauterie et du supportage	10 ans +/- 18 mois
	Relevé des positions des supports variables et constants à froid	10 ans +/- 18 mois
	Maîtrise de la qualité du fluide interne au titre des spécifications chimiques	Selon périodicité définie par les spécifications chimiques
	Maîtrise de la qualité de l'air dans les locaux abritant les équipements sous pression nucléaire 2 EAS N06 TY (préfiltration, préchauffage et renouvellement) pour en maintenir la corrosivité au niveau faible selon le classement défini par la norme NF EN ISO 11844-1	Permanent
	Visite interne des clapets identifiés 2 EAS 022 VB conditionnée à l'observation d'une anomalie lors de la ronde d'observation au minimum hebdomadaire, lorsque la bâtiment réacteur est accessible	Selon diagnostic ou tous les 6 +/- 1 arrêts pour rechargement
	Vérification visuelle par endoscopie de 100% de la paroi interne des tuyauteries comprise entre le clapet anti-retour et la bride en extrémité de la tuyauterie (1)	10 ans +/- 18 mois

(1) : Cette vérification, ajoutée à celles préconisées par le dossier générique, répond à une demande de l'ASNR / DEP

Tableau 4 : Opérations de surveillance relevant des conditions particulières compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique qui seront intégrées au Programme des Opérations d'Entretien et de Surveillance (POES) des tuyauteries RIS N07 TY et RIS N08 TY du réacteur de Cattenom 2.

Repère Fonctionnel	Actions/Mesures compensatoires à la réalisation d'une épreuve hydraulique de requalification périodique	Périodicité
CAT 2 RIS N07 TY	Ressuage des soudures allonge/bossage et bossage/collecteur des piquages sensibles identifiés 2RIS405VP, 2RIS406VP, 2RIS704VP	Chaque arrêt pour rechargement combustible
	Contrôle visuel d'absence de fuite des brides de raccordement amont/aval identifiées non mis au standard national 2 RIS 027-028-029-030 KD, 091-092 DI, 101-102 DI, 201-202-203-204 DI, 201-202-203-204 KD	Chaque arrêt pour rechargement combustible
CAT 2 RIS N08 TY	Ressuage des soudures allonge/bossage et bossage/collecteur du piquage sensibles identifiés 2RIS724VP	Chaque arrêt pour rechargement combustible
	Contrôle visuel d'absence de fuite des brides de raccordement amont/aval identifiées non mis au standard national 2 RIS 047-048-049-050 KD, 121-122 DI, 131-132 DI	Chaque arrêt pour rechargement combustible
CAT 2 RIS N07 - N08 TY	Ressuage de 10% des soudures des supports ou à minima un support	10 ans +/- 18 mois
	Contrôle visuel global de l'ensemble de la tuyauterie et du supportage	10 ans +/- 18 mois
	Relevé des positions des supports variables et constants à froid	10 ans +/- 18 mois
	Visite interne des robinets identifiés 2 RIS 031-032-051-052 VP conditionnée au résultat d'un test d'étanchéité réalisé tous les 4 +/- 1 arrêts pour rechargement de combustible.	Selon diagnostic
	Visite interne des clapets identifiés 2 RIS 101-102-105-106 VP conditionnée à l'observation d'une anomalie lors de la ronde d'observation au minimum hebdomadaire réalisée à chaque arrêt pour rechargement de combustible lorsque le bâtiment réacteur est accessible.	Selon diagnostic
	Visite interne des robinets identifiés 2 RIS 071-072-073-074 VP	Selon diagnostic ou tous les 8 arrêts (+/- 1 AR) pour rechargement
CAT 2 RIS N07 - N08 TY	Visite interne des robinets identifiés 2 RIS 029-030-033-034-049-050-053-054 VP conditionnée au résultat d'un contrôle d'opérabilité tous les 8 +/- 1 arrêts pour rechargement du combustible	Selon diagnostic
	Contrôle d'absence de fuite au niveau des montages entre brides lors des essais périodiques	Tous les 2 mois pour les zones hors bâtiment réacteur, et à chaque arrêt pour rechargement combustible lors des EFCO pour les zones dans le bâtiment réacteur
	Contrôle d'absence de fuite lors des rondes en tranche en marche pour les zones hors bâtiment réacteur	Au minimum hebdomadaire
	Maîtrise de la qualité du fluide interne au titre des spécifications chimiques	Selon périodicité définie par les spécifications chimiques
	Maîtrise de la qualité de l'air dans les locaux abritant les équipements sous pression nucléaire 2 RIS N07 TY et 2 RIS N08 TY (préfiltration, préchauffage et renouvellement) pour en maintenir la corrosivité à un niveau faible selon le classement défini par la norme NF EN ISO 11844-1	Permanent
	Vérification extérieure réalisée pompes en fonctionnement, par une personne compétente apte à reconnaître les défauts et dégradations susceptibles d'être rencontrés et en apprécier la gravité. Cette vérification est exécutée au cours d'arrêts distincts des inspections périodiques sous la supervision d'un organisme habilité	72 mois max (avec la première inspection réalisée en 2026)